



**COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 22/2024  
Relatif à un péril – Procédure d'urgence**

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit qu'en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport d'expertise, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe ;

Vu le rapport d'expertise réalisé le 9 juillet par M. BRUNEAU Olivier architecte DPLG nommé par le tribunal Administratif de Montpellier et décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis rue de la Beauté 11400 LAURABUC, section A101 constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet les ouvrages tels que linteaux des baies en façade, structures porteuses et murs sont instables, importante humidité dans le bâtiment, importantes fissures ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur JONGMAN COLIN AREND demeurant à Brotherwater inn harstop, PENRITH – CUMBRIA CA11 ONZ – ROYAUME UNI devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis rue de la Beauté, section A101, 11400 LAURABUC en y effectuant les travaux d'urgence suivants **et sans délai** :

- Procéder à la mise en place d'un système de fermeture empêchant tout accès au bâtiment litigieux,
- Procéder à la réalisation de la confortation de tous les planchers et de toutes la baies de tous les niveaux de l'immeuble, y compris la charpente,
- Procéder à l'évacuation de tous les gravats et encombrants,
- Procéder à la mise en place d'une protection aux fins d'étanchéité de la couverture, du toit-terrasse et des ouvrages en mitoyenneté,
- Procéder à la purge des éléments instables et non fixés,
- Procéder à la dépose de tous les organes situés en façade afin d'assurer la sécurité sur le domaine public,
- Mise en place d'un filet de protection en façade afin d'assurer la sécurité sur le domaine public mais aussi sur les mitoyens en cas de chute d'éléments,
- Procéder à la mise en place de jauges au droit des fissures,
- Maintenir la surveillance de l'évolution des désordres : toute constatation d'aggravation des désordres sera immédiatement signalée aux autorités municipales,
- Un projet de confortation doit être mis en œuvre par un BET structures agréé.

**COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire jusqu'à mainlevée d'un BET structures.

**Article 4 :** Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur JONGMAN COLIN AREND informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis rue de la Beauté 11400 LAURABUC section A 101 ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur LEMOINE Cédric le maire de Laurabuc dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LAURABUC le 29 juillet 2024

Le Maire,  
Cédric LEMOINE.

